

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

(41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international : établissement d'un nouveau formulaire facultatif (MM19)

- 1. Selon la règle 20.1)a) et b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le titulaire d'un enregistrement international, l'Office de la partie contractante du titulaire, ou l'Office d'une partie contractante désignée, peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint. (La règle 20.1)c) prévoit que cette information doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à la restriction).
- 2. À cette fin, le règlement d'exécution commun ne requiert pas l'utilisation d'un formulaire officiel. Une simple lettre est par conséquent suffisante.
- 3. Toutefois, pour faciliter la tâche des utilisateurs du système de Madrid, un nouveau formulaire *facultatif* est mis à disposition pour demander l'inscription au registre international d'une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international. Ce nouveau formulaire (MM19) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : *www.wipo.int* (rubriques "Activités & services", "Marques internationales" et "Formulaires").
- 4. Bien que non obligatoire, l'utilisation de ce formulaire est fortement recommandée par le Bureau international, afin notamment que les utilisateurs évitent de commettre un certain nombre d'irrégularités.
- 5. Il est également rappelé qu'une demande d'inscription d'une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international ne donne pas lieu au paiement d'une taxe, et qu'aucune pièce justificative concernant ladite restriction ne doit être adressée au Bureau international.

Le 3 janvier 2005